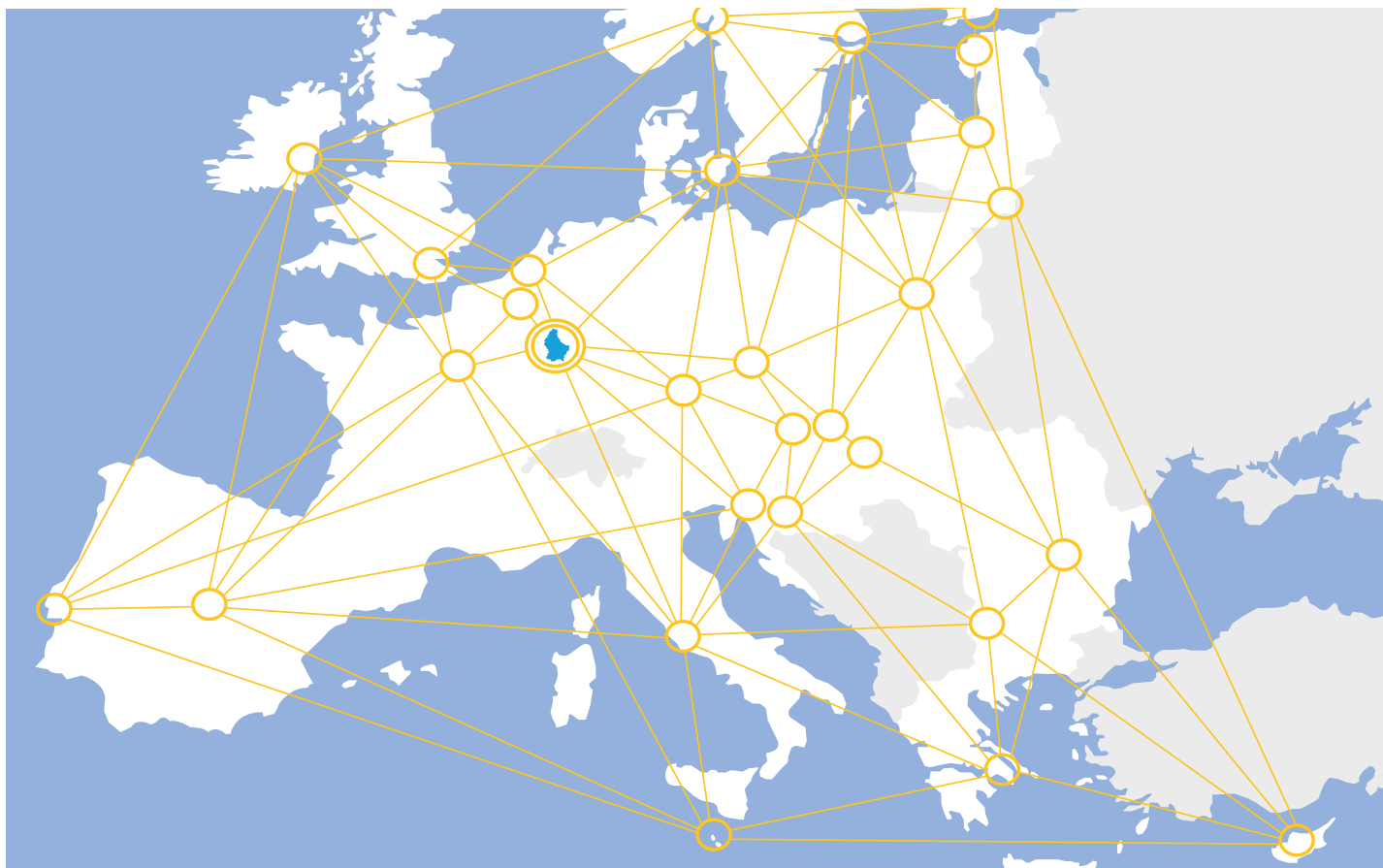


# EMN



European Migration Network  
National Contact Point Luxembourg



## Les statuts alternatifs de protection au Luxembourg

Septembre 2019

Le Luxembourg participe au système d'asile européen commun depuis la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, loi qui a été abrogée par la loi modifiée du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire. Dans ces deux textes légaux est incluse la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) ainsi que la protection temporaire. Cependant, ils ne prévoient aucun autre type de protection humanitaire.

On trouve deux « statuts humanitaires » dans un autre cadre légal, à savoir la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après « loi d'immigration »):

- 1) L'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité (article 78 (3));
- 2) Le sursis à l'éloignement pour raisons médicales (article 131(1)) et l'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 131 (2)).

Les personnes concernées peuvent bénéficier de l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires ou du sursis à l'éloignement/autorisation de séjour pour raisons médicales si elles remplissent les conditions objectives prévues par la loi. Le Ministre en charge de l'Immigration et de l'asile dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire en la matière.

A la différence des autres Etats membres, le Luxembourg ne prévoit pas d'autres formes de protection dans son système juridique, comme par exemple l'asile constitutionnel (France et Italie), un statut spécifique pour mineurs non-accompagnés ou des formes de protection dues au changement climatique ou d'autres formes de protection collective que la protection temporaire.

### **1. L'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité**

En principe, la loi d'immigration prévoit que toute demande d'autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers doit se faire avant son entrée au Luxembourg, sinon elle est considérée comme irrecevable. Dans le cas de l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires, le Ministre en charge de l'Immigration et de l'asile peut octroyer une telle autorisation au migrant en situation irrégulière pour des raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

#### **Eligibilité**

Tout migrant en situation irrégulière qui n'a pas reçu une décision de retour et qui peut faire valoir des raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité peut faire la demande. Les demandeurs de protection internationale déboutés peuvent également solliciter une telle autorisation si la demande se base sur des motifs invoqués différents de ceux de la protection internationale. Si ce n'est pas le cas, la demande est considérée irrecevable.

#### **Procédure**

Le demandeur doit introduire sa demande, par écrit sur papier libre, auprès de la Direction de l'immigration. Il n'existe pas de formulaire spécifique à cet effet. Il doit détailler les raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité, en fournissant les éléments de preuve à l'appui de sa demande. A la différence des autres types d'autorisation de séjour prévues par la loi d'immigration, le demandeur ne doit pas prouver disposer de ressources suffisantes, d'un logement approprié et d'une assurance maladie.

La demande va être traitée par un agent du Service des étrangers de la Direction de l'immigration. Cet agent peut exiger toute information additionnelle qu'il considère nécessaire pour l'analyse de la demande. Le demandeur doit fournir cette information dans le délai fixé par la Direction de l'immigration. Si le demandeur ne le fait pas, l'agent évalue la demande sur base des informations qui se trouvent dans le dossier.

Si l'agent estime que le dossier doit être traité sous une autre catégorie d'autorisation de séjour, il transmet le dossier à l'unité compétente.

Il n'y a pas de liste de circonstances et/ou critères établis dans la loi d'immigration, ce qui fait que la décision sur la demande dérive du pouvoir discrétionnaire du Ministre. L'analyse du dossier, qui est exhaustive, est effectuée au cas par cas.

Une fois l'évaluation terminée, le dossier est transmis au Ministre pour la décision finale. La loi ne prévoit pas de délai pour le traitement de la demande et la prise de décision. La durée de la procédure dépend des éléments contenus dans le dossier de la demande, d'éventuelles informations supplémentaires qui sont demandées et du temps que prend la personne pour y répondre.

La décision motivée va être notifiée au demandeur. Si elle est positive, la personne doit demander son titre de séjour dans les trois mois après la notification de la décision devant la Direction de l'immigration. Elle doit présenter les documents pour l'octroi de son titre de séjour: le passeport et un extrait du casier judiciaire ou un affidavit. La personne doit aussi se soumettre à un examen médical pour étrangers avant de solliciter l'obtention du titre de séjour et joindre à sa demande de titre de séjour, le certificat médical.

Le titre de séjour est émis pour une durée qui ne peut excéder trois ans, et il est renouvelable, sur demande, s'il continue à remplir les conditions. En pratique, le premier titre de séjour est délivré pour une durée d'une année.

En cas de décision négative, le ressortissant de pays tiers recevra une décision de quitter le territoire. Il peut faire appel devant le Tribunal administratif dans un délai de trois mois après la notification de la décision. L'appel n'a pas d'effet suspensif, mais une demande dans ce sens peut être introduite en même temps que l'appel. Sinon, la décision de retour peut être exécutée.

Si la décision du Tribunal administratif est elle aussi négative, le demandeur peut introduire un appel devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours après avoir reçu la notification de la décision. Contre la décision de la Cour administrative, plus aucun recours n'est possible.

### **2. Le sursis à l'éloignement et l'autorisation de séjour pour raisons médicales**

A différence de l'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, l'autorisation de séjour pour raisons médicales requiert que le demandeur a déjà reçu une décision de retour et un ordre de quitter le territoire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette autorisation, le demandeur doit franchir deux étapes: a) avoir obtenu le sursis à l'éloignement pour raisons médicales, qui peut être octroyé et renouvelé pour une période maximale de 24 mois (le sursis à l'éloignement ne correspond pas à une autorisation de séjour); b) après 2 ans, si la condition médicale persiste, une autorisation de séjour pour raisons médicales peut être délivrée et un titre de séjour pour des raisons privées va être émis.

### Eligibilité

La raison d'être de ce statut est de protéger la personne atteinte d'une maladie grave, qui nécessite un traitement approprié qui ne peut pas être fourni dans son pays d'origine, et de lui permettre ainsi de rester temporairement au Luxembourg pour la prise en charge médicale. La personne ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

L'état de santé doit être tel, que le défaut de la prise en charge médicale, entraînerait pour la personne des conséquences d'une exceptionnelle gravité (par exemple son décès, la réduction de son espérance de vie ou un handicap grave). La charge de la preuve revient au demandeur qui doit prouver qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ou dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

### Procédure

La procédure est prévue dans la loi d'immigration (articles 130 to 132).

Le ressortissant du pays tiers doit introduire sa demande de sursis à l'éloignement pour raisons médicales devant le Service des étrangers de la Direction de l'immigration. Le demandeur doit établir à travers des certificats médicaux que son état de santé nécessite un traitement approprié sans lequel le demandeur subira des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il doit aussi amener la preuve qu'il ne peut bénéficier de ce traitement dans le pays où il est susceptible d'être éloigné.

L'agent en charge du dossier va exiger toute information additionnelle qu'il considère pertinente pour l'évaluation de la demande.

Les certificats médicaux vont être envoyés au médecin délégué de la Direction de la Santé du Ministère de la Santé qui va examiner le patient et rendre un rapport. Le médecin délégué peut ordonner tout examen qu'il juge utile. Il doit aussi déterminer si un traitement médical est nécessaire, les conséquences d'une exceptionnelle gravité si le traitement n'est pas fourni et les possibilités d'accéder à un traitement approprié dans le pays de retour.

Une fois que le rapport du médecin conseil est reçu par la Direction de l'immigration, le Ministre de l'immigration et de l'asile prend sa décision suivant la décision du médecin dans tous les cas.

La loi ne fixe pas de délais pour prendre une décision. Les demandes sont analysées au cas par cas dans les plus brefs délais. En pratique, la durée de la procédure peut s'étendre au cas où la personne concernée n'est pas en possession des documents médicaux du médecin traitant ou des résultats des tests médicaux.

Le refus du demandeur de se soumettre aux examens médicaux peut aboutir à un refus de sa demande.

En cas d'avis négatif du médecin conseil, une décision de refus de la demande sera en principe émise. Cependant, en fonction des circonstances particulières du dossier et après une évaluation exhaustive, une autre autorisation de séjour pourra, le cas échéant, être accordée si la Direction de l'immigration considère que la personne ne peut pas être retournée.

Si la décision est positive, la Direction de l'immigration accorde un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois, décision qui peut être renouvelée, sur avis du médecin délégué, jusqu'à une durée maximale de deux ans.

Au bout de deux ans, si la situation médicale persiste, le ressortissant pays tiers peut solliciter une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement (il ne s'agit donc pas d'une procédure automatique). Les certificats médicaux vont être adressés au médecin conseil qui va examiner le patient et rendre son avis. Sur base de cet avis, le Ministre en charge de l'immigration prend sa décision en suivant la recommandation du médecin dans tous les cas.

Si la réponse est positive, le ressortissant de pays tiers doit dans les trois mois suivant la notification de la décision, demander un titre de séjour auprès de la Direction de l'immigration, et suivre toutes les procédures administratives requises à cet effet.

La durée maximale de l'autorisation de séjour pour raison médicales est d'un an, mais elle peut être délivrée pour une durée inférieure (par exemple 6 mois), en fonction du cas et de l'opinion du médecin délégué. Cette autorisation peut être renouvelée après réexamen de la situation, et toujours sur base de l'avis du médecin délégué.

Dans les deux cas de figure, sursis à l'éloignement et autorisation de séjour pour raisons médicales, le bénéficiaire ne doit pas justifier des conditions de ressources suffisantes et de logement approprié.

En cas de décision négative, le ressortissant de pays tiers se voit notifier également une décision de quitter le territoire. Il peut faire appel à la décision dans les mêmes modalités que décrit préalablement.

### Droits attachés à ces statuts

Les droits des titulaires de ces deux types de titres de séjour ne sont pas les mêmes que ceux attribués aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI). En effet, ils n'ont pas accès dans les mêmes conditions que les BPI à certains droits comme par exemple le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou à la réunification familiale.

### Débats publics

Ces deux statuts n'ont généré aucun débat public et aucune revendication pour la mise en place de statuts alternatifs de protection n'a été formulée si ce n'est celle de

l'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant (ORK) qui a demandé l'instauration d'un statut spécifique pour les mineurs non-accompagnés. Une des raisons de l'absence de débat à ce sujet réside sans doute dans le très faible nombre de décisions positives dans les deux cas (0,3% de nouveaux titres de séjour émis pour raisons humanitaires, et 0,02% de titres de séjour émis pour raisons médicales en 2018).

### Plus d'informations:

Toutes les informations dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Comparative overview of national protection statuses in the EU and Norway » qui a été publiée en mai 2019 et qui est accessible en anglais au lien suivant:

<http://www.emnluxembourg.lu/?p=3416>

### Rester en contact avec l'EMN Luxembourg:

 [emn@uni.lu](mailto:emn@uni.lu)

 [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

 [www.facebook.com/European-Migration-Network-Luxembourg](https://www.facebook.com/European-Migration-Network-Luxembourg)



Co-funded by the European Union's  
Asylum, Migration and Integration Fund



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, de l'Intégration  
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil  
et de l'intégration



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de l'immigration



STATEC

